CONSEIL D'ÉTAT

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

FÉVRIER 2021

Partie II : du 16 au 28 FÉVRIER 2021

L'Essentiel

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Fiscalité. Aucun texte ni aucun principe ne fait obstacle à ce qu'un mandat, adressé avant l'engagement d'une procédure d'imposition, habilite le mandataire à recevoir l'ensemble des actes des procédures susceptibles d'être engagées au titre d'impositions déterminées et à y répondre, et emporte dès lors élection de domicile auprès de ce dernier. CE, 24 février 2021, *M. C...*, n° 428745, B.

Fiscalité. Il ressort des termes mêmes du 3 de l'article 119 quater du CGI que le législateur n'a pas entendu instaurer une présomption de fraude à l'égard des bénéficiaires contrôlés par des résidents d'Etats tiers. Il appartient à l'administration, si elle estime que la chaîne de participations a comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage du 1 de cet article, d'apporter au soutien de ses affirmations des éléments suffisants pour constituer un commencement de preuve de fraude ou d'abus. CE, 24 février 2021, *Société France Citévision*, n° 434129, B.

QPC. La circonstance que le juge de première instance a refusé de transmettre une QPC soulevée par un défendeur ne fait pas obstacle à ce que son codéfendeur présente une QPC identique devant le juge d'appel. CE, 17 février 2021, *Mme B... et autres - Commune de Taha'a (Election des maires délégués des communes associées de Tapuamu, Ruutia et Vaitoare - Polynésie française*), n°s 446738 446740, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS	9
01-01 – Différentes catégories d'actes	9
01-01-06 – Actes administratifs - classification	
01-08 – Application dans le temps	9
01-08-03 – Texte applicable	
11 – ASSOCIATIONS SYNDICALES	13
11-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales	
11-03-01 – Introduction de l'instance	
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	15
19-01 – Généralités	15
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	15
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices	16
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières	16
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées	17
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée	17
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM	19
28-04 – Élections municipales	19
28-04-01 – Opérations préliminaires à l'élection	19
29 – Energie	21
29-06 – Marché de l'énergie	21
335 – ÉTRANGERS	23
335-06 – Emploi des étrangers	23
335-06-01 – Textes généraux	
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	25
36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers	25
36-11-01 – Personnel médical	25
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT	27
44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement	27

49 – POLICE	29
49-04 – Police générale	29
49-04-01 – Circulation et stationnement	29
54 - Procedure	31
54-01 – Introduction de l'instance	31
54-01-02 – Liaison de l'instance	31
54-01-04 – Intérêt pour agir	32
54-01-06 – Capacité	32
54-02 – Diverses sortes de recours	33
54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir	33
54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité	33
54-10-02 – Recevabilité	33
54-10-10 – Contestation d'un refus de transmission	33
55 – Professions, charges et offices	35
55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires	35
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel	35
59 – Repression	37
59-02 – Domaine de la répression administrative	37
59-02-02 – Régime de la sanction administrative	37
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	39
60-04 – Réparation	39
60-04-03 – Évaluation du préjudice	39
61 – SANTE PUBLIQUE	41
61-035 – Professions médicales et auxiliaires médicaux	41
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	43
66-02 – Conventions collectives	43
66-02-03 – Agrément de certaines conventions collectives	43
66-032 – Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleurs	43
66-032-01 – Emploi des étrangers (voir également : Étrangers)	
66-11 – Service public de l'emploi	
66-11-001 – Organisation	
68 – Urbanisme et amenagement du territoire	45

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.	45
68-01-01 - Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)	45
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales	46
68-06-01 – Introduction de l'instance	46

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-06 - Actes administratifs - classification

01-01-06-01 - Actes réglementaires

01-01-06-01-02 - Ne présentent pas ce caractère

Autorisation donnée à un établissement de santé de dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail (art. 15 du décret du 4 janvier 2002) - Caractère réglementaire - Absence (1), dès lors qu'elle est dépourvue de caractère général et impersonnel (2) et n'a pas pour objet l'organisation du service public (3).

La décision par laquelle le ministre chargé de la santé autorise, sur le fondement de l'article 15 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002, un établissement de santé à porter, pour certaines catégories de personnel et pour une certaine durée, le nombre d'heures supplémentaires au-delà des bornes horaires fixées par le cycle de travail, qui est dépourvue de caractère général et impersonnel et n'a pas, par elle-même, pour objet l'organisation du service public, ne revêt pas un caractère réglementaire (*Syndicat CGT du personnel de l'hôpital Beaujon*, 5 / 6 CHR, 439207, 19 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Nguyên Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

- 3. Cf. pour le critère tenant à l'objet de la décision, CE, Section, 13 juin 1969, Commune de Clefcy, n° 76261, p. 308 ; appréciant le caractère réglementaire d'un acte à l'aune des critères alternatifs tenant à sa portée et à son objet, CE, Section, 1er juillet 2016, Institut d'ostéopathie de Bordeaux, n°s 393082 393524, p. 277 ; CE, 19 juin 2017, Société anonyme de gestion de stocks de sécurité (SAGESS), n° 403316, T. pp. 430-529.
- 2. Cf. sol. contr., s'agissant de décisions qui ont un effet direct sur des tiers, CE, 22 mars 1968, Société des Laboratoires Beytout, n° 66842, T. p. 817-833-1174.
- 3. Cf. sol. contr., s'agissant de décisions qui, par elles-mêmes, ont pour objet l'organisation du service public, CE, 1er juin 2018, M. R..., n° 391518, T. pp. 509-511-521-708-820 ; CE, 17 mai 2017, Société Aéroport du Golfe de Saint-Tropez, n° 405989, T. pp. 430-824.

01-08 – Application dans le temps

01-08-03 - Texte applicable

Décisions prises sur les demandes d'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire français - Droit applicable - 1) Principe - a) Application des dispositions en vigueur à la date de la décision (1) - b) Situation juridiquement constituée à la date du dépôt de la demande (art. L. 221-4 du CRPA) - Absence - 2) Décision prise après le 19 avril 2019 - a) Applicabilité aux réfugiés de la condition d'existence d'un accord de réciprocité (arrêté du 9 avril 2019) - Existence, y compris pour les demandes déposées avant le 19 avril 2019 - b) Intervention antérieurement au 19 avril 2019 d'une première décision de rejet illégale - i) Incidence sur la légalité de la nouvelle décision - Absence - ii) Droit à indemnité - Existence, le cas échéant - c) Mesures d'instruction antérieures au 19 avril 2019 - Incidence - Absence.

1) a) Sauf dispositions expresses contraires, il appartient à l'autorité administrative de statuer sur les demandes dont elle est saisie en faisant application des textes en vigueur à la date de sa décision.

Il en va notamment ainsi, en l'absence de texte y dérogeant, des décisions que l'administration est amenée à prendre, implicitement ou expressément, sur les demandes d'échange de permis de conduire qui lui sont présentées en application de l'article R. 222-3 du code de la route et, pris pour son application, de l'article 5 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne (UE), ni à l'Espace économique européen (EEE).

b) Si l'article L. 221-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose que, en principe, une nouvelle réglementation ne s'applique pas aux situations juridiques définitivement constituées avant son entrée en vigueur, le dépôt d'une demande d'échange de permis de conduire ne saurait être regardé comme instituant, au profit du demandeur, une situation juridique définitivement constituée à la date de ce dépôt.

Par suite, la circonstance qu'une demande d'échange de permis de conduire a été déposée avant l'entrée en vigueur, le 19 avril 2019, des modifications introduites par l'arrêté du 9 avril 2019 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2012 ne saurait faire obstacle à ce que ces modifications lui soient applicables.

- 3) a) Lorsque l'administration statue, à compter du 19 avril 2019, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur des dispositions ayant rendu applicable aux bénéficiaires du statut de réfugié, aux apatrides ou aux étrangers ayant obtenu la protection subsidiaire, la condition d'existence d'un accord de réciprocité pour tout échange d'un permis de conduire délivré par un Etat n'appartenant ni à l'UE, ni à l'EEE, il lui appartient de vérifier le respect de cette condition, y compris pour les demandes qui ont été déposées avant le 19 avril 2019.
- b) i) Il en va ainsi même si la décision de refus prise postérieurement au 19 avril 2019 fait suite à une demande, déposée par un bénéficiaire du statut de réfugié, un apatride ou un étranger ayant obtenu la protection subsidiaire, qui a donné lieu, avant cette date, à une première décision de rejet, expresse ou implicite, fondée sur l'absence d'accord de réciprocité. L'illégalité susceptible d'entacher ce premier refus est en effet sans incidence sur le bien-fondé de la décision qui, postérieurement au 19 avril 2019, abroge ce premier refus, lequel n'est pas créateur de droit, et oppose un nouveau refus fondé sur l'absence, à la date de la nouvelle décision, d'accord de réciprocité entre la France et l'Etat ayant délivré le permis.
- ii) Dans un tel cas, il appartient seulement à l'intéressé, s'il s'y croit fondé, de demander à être indemnisé des conséquences dommageables du premier refus d'échange de permis de conduire qui lui a été opposé.
- c) La circonstance que l'administration, saisie d'une demande déposée avant le 19 avril 2019, aurait mis en œuvre les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 12 janvier 2012 relatives à la vérification de l'authenticité du titre de conduite délivré par l'Etat étranger, ou aurait demandé à l'intéressé de compléter son dossier, est sans incidence sur les textes qu'il lui appartient d'appliquer à la date à laquelle elle statue (*M. S...*, avis, 5 / 6 CHR, 445426, 19 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Charmont, rapp., M. Polge, rapp. publ.).
- 1. Rappr., s'agissant d'une autorisation de cumul d'exploitation, CE, Section, 14 novembre 1969, Sieur H..., n° 73287, p. 502 ; s'agissant d'un permis de construire, CE, Section, 7 mars 1975, Commune de Borderes-sur-l'Echez, n° 91411, p. 179.

Obligations de déclaration préalable au détachement de salariés (art. L. 1262-2-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2014) - 1) Objet - 2) Conséquence - Application pour tout détachement effectif réalisé à compter du 1er mai 2015 (1) - 3) Circonstances sans incidence - Date du contrat liant employeur et donneur d'ordre ou maître d'ouvrage - Date initialement prévue pour le détachement - Date d'une déclaration déjà effectuée par l'employeur.

- 1) Il résulte de l'article L. 1262-2-1 du code du travail, issu de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014, que les obligations déclaratives incombant à l'employeur établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national et les obligations de vérification imparties au donneur d'ordre ou maître d'ouvrage qui contracte avec cet employeur sont un préalable à l'intervention du détachement de ces salariés, dans un objectif de protection des travailleurs détachés et de lutte contre la fraude.
- 2) Elles sont en conséquence attachées, non à la conclusion du contrat de prestation de services, mais au détachement effectif des salariés, de sorte qu'elles étaient applicables à tout détachement réalisé à

compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2015-364 du 30 mars 2015 pris pour l'application de ces dispositions, intervenue le 1er mai 2015.

- 3) N'y font pas obstacle les circonstances que ce détachement soit effectué au titre d'un contrat de prestation de services conclu avant cette entrée en vigueur, que la date initialement prévue pour le détachement ait été antérieure à cette entrée en vigueur ou que l'employeur ait déjà adressé à l'administration une déclaration dont le contenu ne correspondait plus aux obligations applicables à compter du 1er mai 2015, sans la mettre à jour après cette date (*Société Tradi Art construction*, 1 / 4 CHR, 431090, 24 février 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).
- 1. Cf. en précisant, CE, 8 juillet 2016, Fédération des promoteurs immobiliers, n° 389745, T. pp. 618-627.

11 – Associations syndicales

11-03 - Règles de procédure contentieuse spéciales

11-03-01 - Introduction de l'instance

Capacité à agir - ASL dont les statuts sont mis en conformité après le 5 mai 2008 (art. 59 de la loi du 24 mars 2014) - Existence, même si l'ASL recouvre sa capacité en cours d'instance (1).

Il résulte du troisième alinéa du I de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, qui est issu de l'article 59 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, que législateur a entendu que les associations syndicales libres (ASL) puissent recouvrer les droits mentionnés à l'article 5 de cette ordonnance, dont celui d'agir en justice, au-delà du délai prévu au deuxième alinéa du I de son article 60 et expirant le 5 mai 2008, dès la mise de leurs statuts en conformité avec les dispositions de celle-ci, sous la seule réserve de l'absence de remise en cause des décisions passées en force de juge jugée.

Il en est ainsi même si l'ASL recouvre ces droits en cours d'instance, de sorte que sa requête se trouve, le cas échéant, régularisée (*Association syndicale libre des propriétaires du lotissement de la Joaillière*, 1 / 4 CHR, 432417, 24 février 2021, B, M. Chantepy, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rappr., sur la possibilité de régulariser en cours d'instance un défaut de capacité à agir, s'agissant d'un mineur, CE, Section, 9 juillet 1997, Mlle K..., n° 145518, p. 302 ; s'agissant d'un majeur protégé, CE, 20 mai 2005, Mlle B..., n° 265777, T. pp. 1015-1049-1057.

19 – Contributions et taxes

19-01 - Généralités

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-02 - Rectification (ou redressement)

19-01-03-02-01 - Généralités

Désignation par le contribuable d'un mandataire pour recevoir l'ensemble des actes de l'administration au titre d'impositions déterminées (1) - Circonstance sans incidence - Mandat porté à la connaissance de l'administration avant toute procédure de rectification.

Aucun texte ni aucun principe ne fait obstacle à ce qu'un mandat, adressé avant l'engagement d'une procédure d'imposition, habilite le mandataire à recevoir l'ensemble des actes des procédures susceptibles d'être engagées au titre d'impositions déterminées et à y répondre, et emporte dès lors élection de domicile auprès de ce dernier (*M. C...*, 9 / 10 SSR, 428745, 24 février 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 mai 2003, Ministre c/ SA Imprimerie Riccobono, n° 253223, p. 239; s'agissant des exigences tenant au contenu du mandat, CE, 27 octobre 2010, Ministre c/ A..., n° 327163, T. p. 711.

19-01-03-02-02 - Proposition de rectification (ou notification de redressement)

19-01-03-02-02 - Destinataire

Désignation par le contribuable d'un mandataire pour recevoir l'ensemble des actes de l'administration au titre d'impositions déterminées (1) - Circonstance sans incidence - Mandat porté à la connaissance de l'administration avant toute procédure de rectification.

Aucun texte ni aucun principe ne fait obstacle à ce qu'un mandat, adressé avant l'engagement d'une procédure d'imposition, habilite le mandataire à recevoir l'ensemble des actes des procédures susceptibles d'être engagées au titre d'impositions déterminées et à y répondre, et emporte dès lors élection de domicile auprès de ce dernier (*M. C...*, 9 / 10 SSR, 428745, 24 février 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 mai 2003, Ministre c/ SA Imprimerie Riccobono, n° 253223, p. 239; s'agissant des exigences tenant au contenu du mandat, CE, 27 octobre 2010, Ministre c/ A..., n° 327163, T. p. 711.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 - Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-08 - Calcul de l'impôt

19-04-02-01-08-01 - Crédits d'impôt

Dépenses de recherches éligibles - Technicien de recherche - Notion (1) - 1) Salarié réalisant, sous la supervision d'un chercheur, des opérations nécessaires à des travaux éligibles - Inclusion - 2) Circonstance sans incidence - Défaut de diplôme ou de qualification dans le domaine scientifique.

- 1) Pour l'application de l'article 244 quater B du code général des impôts (CGI) et de l'article 49 septies G de l'annexe III à ce code, peuvent être qualifiés de techniciens de recherche les salariés qui réalisent des opérations nécessaires aux travaux de recherche ou de développement expérimental éligibles au crédit d'impôt recherche, sous la conduite d'un ou plusieurs chercheurs qui les supervisent.
- 2) N'y fait pas obstacle la circonstance que ces salariés ne disposeraient pas d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans le domaine scientifique (*Société Nurun*, 9 / 10 SSR, 429222, 24 février 2021, B, M. Stahl, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).
- 1. Rappr., s'agissant des chercheurs, CE, 25 mai 2007, Ministre c/ Société Dani Alu, n° 297280, T. p. 825.

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables

19-04-02-03-03 - Produits des placements à revenus fixes

Prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu sur les revenus de créance payés à l'étranger (III de l'art. 125 A du CGI, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009) - Intérêts acquittés en rémunération d'une avance en compte courant d'associé - 1) Intérêts inscrits au crédit de ce compte - a) Présomption de caractère imposable (art. 125 du CGI) - Existence (1) - b) Preuve contraire - i) Impossibilité en droit ou en fait de prélever les sommes (2) - ii) Impossibilité indépendante de la volonté de l'associé (3) - 2) Exonération applicable aux intérêts payés par une société française à une société associée établie dans un autre Etat membre de l'UE (art. 119 quater du CGI) - Disposition anti-abus (3 de l'art. 119 quater du CGI) - a) Moyen tiré de la méconnaissance de la liberté d'établissement - Moyen inopérant (4) - b) Administration de la preuve - i) Présomption de fraude - Absence - ii) Dialectique de la preuve (5) - iii) Espèce.

- 1) a) En vertu du deuxième alinéa de l'article 125 du code général des impôts (CGI), l'impôt est dû par le seul fait de l'inscription d'intérêts de créance au crédit d'un compte courant d'associé.
- b) Il n'en va autrement que si le requérant apporte la preuve i) de l'impossibilité de verser effectivement tout ou partie des intérêts dus à l'associé, et ii) de ce qu'il s'agit d'un fait indépendant de la volonté de celui-ci.
- 2) a) Les stipulations du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatives à la liberté d'établissement, contrairement à celles relatives à la liberté de circulation des capitaux, ne peuvent être

utilement invoquée pour mettre en cause la compatibilité avec le droit de l'Union de dispositions de droit national relatives au paiement d'intérêts.

- b) i) Il ressort des termes mêmes du 3 de l'article 119 quater du CGI que le législateur n'a pas entendu instaurer une présomption de fraude à l'égard des bénéficiaires contrôlés par des résidents d'Etats tiers.
- ii) Il appartient à l'administration, si elle estime que la chaîne de participations a comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage des dispositions du 1 de cet article, d'apporter au soutien de ses affirmations des éléments suffisants pour constituer un commencement de preuve de fraude ou d'abus.

Il appartient ensuite au contribuable d'opposer à l'administration tout élément qu'il estime pertinent et, enfin, au juge de l'impôt, de se prononcer au vu des éléments produits par les parties.

- iii) Société mère, à laquelle les intérêts en litige ont été payés, établie aux Pays-Bas mais contrôlée par une société domiciliée aux îles Caïmans et par deux sociétés domiciliées aux Îles vierges britanniques, pays à fiscalité privilégiée au sens de l'article 238 A du CGI. Ces seules circonstances, alors que l'administration fiscale n'apporte aucun élément relatif à l'objet de l'interposition de la société mère néerlandaise dans la chaîne de participations, ne constituent pas un commencement de preuve de fraude (*Société France Citévision*, 9 / 10 SSR, 434129, 24 février 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Nissen, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).
- 1. Rappr., pour l'application du 2° du 1 de l'article 109 du CGI, CE, 4 août 2006, M. et Mme C..., n° 276210, T. p. 849.
- 2. Rappr., pour l'application combinée des articles 12, 83 et 156 du CGI. CE, 3 juillet 1985, L..., n° 47921, T. p. 577.
- 3. Cf. CE, 3 novembre 2003, SARL Meridia France, n° 244437, aux Tables sur d'autres points.
- 4. Rappr., jugeant que le paiement d'intérêts liés à un prêt concernant deux sociétés résidant dans des États membres différents relève de la libre circulation des capitaux, au sens de l'article 63 TFUE, CJCE, Grande chambre, 26 février 2019, N Luxembourg 1 et a., aff. C-115/16, C-118/16, C-119/16 et C-299/16, pt. 158.
- 5. Rappr., s'agissant du dispositif anti-abus figurant à l'article 119 ter du CGI pour la transposition de la directive 90/435/CEE, CJUE, 7 septembre 2017, Eqiom SAS et Enka SA, aff. C-6/16, pt. 34.

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée

19-06-02-05 – Fait générateur

Exigibilité de la TVA sur un acompte versé en contrepartie d'une prestation de service - Conditions cumulatives - 1) Eléments du fait générateur déjà connus - 2) Réalisation de la prestation non incertaine.

Il résulte du c du 2 de l'article 269 du code général des impôts (CGI), à la lumière de l'interprétation de l'article 65 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, dont il assure la transposition, retenue par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment dans ses arrêts Firin OOD du 13 mars 2014 (C-107/13) et Kollross et Wirtl du 31 mai 2018 (C-660/16 et C-661/16), que, si le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et son exigibilité interviennent en principe au moment où la livraison du bien ou la prestation de services est effectuée, la taxe devient toutefois exigible dès l'encaissement, à concurrence du montant encaissé, lorsque des acomptes sont versés avant que la prestation de services ne soit effectuée.

Pour que la TVA soit exigible sans que la prestation ait encore été effectuée, il faut, 1) d'une part, que tous les éléments pertinents du fait générateur, c'est-à-dire de la future prestation, soient déjà connus et donc, en particulier, que, au moment du versement de l'acompte, les biens ou les services soient désignés avec précision et, 2) d'autre part, que la réalisation de la prestation de service ne soit pas incertaine (*M. A...*, 9 / 10 SSR, 429647, 24 février 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum

28-04 - Élections municipales

28-04-01 - Opérations préliminaires à l'élection

Refus du maire d'une commune de Polynésie d'organiser l'élection du maire délégué d'une commune associée - Acte détachable de l'élection susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (1).

La décision par laquelle le maire d'une commune de Polynésie française refuse d'organiser l'élection du maire délégué d'une commune associée est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*M. J... - Commune de Taiairapu-Est (Election du maire délégué de la commune associée d'Afaahiti - Polynésie française*), 10 / 9 CHR, 446767 446788, 17 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant d'un arrêté de convocation des électeurs, CE, 28 janvier 1994, S... et autres élections municipales de Saint-Tropez, n°s 148596 et a., p. 38 ; s'agissant du refus de convoquer les électeurs en vue de l'organisation d'élections, CE, 9 octobre 2002, M... et B..., n° 235856, p. 329.

29 – Energie

29-06 - Marché de l'énergie

Certificats d'économies d'énergie - 1) Règles particulières de répression prévues au code de l'énergie - a) Caractère exclusif - Existence - b) Possibilité de sanctionner le premier détenteur pour fraude - Existence, notamment en prononçant l'annulation des certificats pour un même volume que celui concerné par la fraude - 2) Applicabilité des règles générales de retrait des décisions obtenues par fraude (art. L. 241-2 du CRPA) - Absence.

- 1) a) En définissant, aux articles L. 222-2 et L. 222-8 du code de l'énergie, les sanctions administratives et pénales auxquelles s'expose l'auteur d'un manquement aux dispositions législatives et règlementaires relatives aux certificats d'économies d'énergie, le législateur a déterminé l'ensemble des conséquences légales susceptibles d'être tirées d'un tel manquement.
- b) Lorsque le ministre chargé de l'énergie établit que des certificats d'économies d'énergie ont été obtenus de manière frauduleuse par leur premier détenteur, il peut prononcer à l'encontre de celui-ci, dans les conditions et selon la procédure prévues au code de l'énergie, les sanctions mentionnées à l'article L. 222-2 de ce code.

Il peut notamment, en application du 3° de cet article, prononcer l'annulation des certificats d'économie d'énergie de ce premier détenteur, pour un volume égal à celui concerné par la fraude.

2) Ces dispositions particulières font obstacle à ce que le ministre puisse, indépendamment de leur mise en œuvre, prononcer le retrait de la décision d'octroi des certificats sur le fondement des dispositions générales de l'article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et à ce qu'il procède à l'annulation de ces certificats en conséquence de ce retrait.

Par suite, en l'absence de toute disposition du code de l'énergie l'y habilitant, le ministre chargé de l'énergie ne peut, dans l'hypothèse où des certificats d'économie d'énergie acquis de manière frauduleuse par leur premier détenteur ont été cédés à un tiers, faire procéder à l'annulation des certificats litigieux dans le compte du nouveau détenteur (*Société Thévenin et Ducrot Distribution*, avis, 9 / 10 SSR, 447326, 24 février 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

335 – Étrangers

335-06 – Emploi des étrangers

335-06-01 - Textes généraux

Obligations de déclaration préalable au détachement de salariés (art. L. 1262-2-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2014) - 1) Objet - 2) Application dans le temps - a) Application pour tout détachement effectif réalisé à compter du 1er mai 2015 (1) - b) Circonstances sans incidence - Date du contrat liant employeur et donneur d'ordre ou maître d'ouvrage - Date initialement prévue pour le détachement - Date d'une déclaration déjà effectuée par l'employeur - 3) Sanction - a) Obligations incombant à l'employeur et, par suite, au donneur d'ordre - b) Circonstance sans incidence - Formulaire inadéquat sur le site internet du ministère du travail.

- 1) Il résulte de l'article L. 1262-2-1 du code du travail, issu de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014, que les obligations déclaratives incombant à l'employeur établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national et les obligations de vérification imparties au donneur d'ordre ou maître d'ouvrage qui contracte avec cet employeur sont un préalable à l'intervention du détachement de ces salariés, dans un objectif de protection des travailleurs détachés et de lutte contre la fraude.
- 2) a) Elles sont en conséquence attachées, non à la conclusion du contrat de prestation de services, mais au détachement effectif des salariés, de sorte qu'elles étaient applicables à tout détachement réalisé à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2015-364 du 30 mars 2015 pris pour l'application de ces dispositions, intervenue le 1er mai 2015.
- b) N'y font pas obstacle les circonstances que ce détachement soit effectué au titre d'un contrat de prestation de services conclu avant cette entrée en vigueur, que la date initialement prévue pour le détachement ait été antérieure à cette entrée en vigueur ou que l'employeur ait déjà adressé à l'administration une déclaration dont le contenu ne correspondait plus aux obligations applicables à compter du 1er mai 2015, sans la mettre à jour après cette date.
- 3) a) Il appartient au donneur d'ordre de s'assurer que l'employeur étranger a satisfait à l'obligation, prévue par le II de l'article L. 1262-2-1 et l'article R. 1263-2-1 du code du travail, de désigner un représentant en France et de recueillir l'acceptation de sa désignation par la personne désignée.
- b) Est sans incidence à cet égard la circonstance que l'employeur étranger a rempli l'ensemble du formulaire figurant en ligne sur le site du ministère du travail, lequel ne mentionnait pas cette obligation (*Société Tradi Art construction*, 1 / 4 CHR, 431090, 24 février 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).
- 1. Cf. en précisant, CE, 8 juillet 2016, Fédération des promoteurs immobiliers, n° 389745, T. pp. 618-627.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers

36-11-01 - Personnel médical

36-11-01-01 - Règles communes

Autorisation donnée à un établissement de santé de dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail (art. 15 du décret du 4 janvier 2002) - Caractère réglementaire - Absence (1), dès lors qu'elle est dépourvue de caractère général et impersonnel (2) et n'a pas pour objet l'organisation du service public (3).

La décision par laquelle le ministre chargé de la santé autorise, sur le fondement de l'article 15 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002, un établissement de santé à porter, pour certaines catégories de personnel et pour une certaine durée, le nombre d'heures supplémentaires au-delà des bornes horaires fixées par le cycle de travail, qui est dépourvue de caractère général et impersonnel et n'a pas, par elle-même, pour objet l'organisation du service public, ne revêt pas un caractère réglementaire (*Syndicat CGT du personnel de l'hôpital Beaujon*, 5 / 6 CHR, 439207, 19 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Nguyên Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

- 3. Cf. pour le critère tenant à l'objet de la décision, CE, Section, 13 juin 1969, Commune de Clefcy, n° 76261, p. 308 ; appréciant le caractère réglementaire d'un acte à l'aune des critères alternatifs tenant à sa portée et à son objet, CE, Section, 1er juillet 2016, Institut d'ostéopathie de Bordeaux, n°s 393082 393524, p. 277 ; CE, 19 juin 2017, Société anonyme de gestion de stocks de sécurité (SAGESS), n° 403316, T. pp. 430-529.
- 2. Cf. sol. contr., s'agissant de décisions qui ont un effet direct sur des tiers, CE, 22 mars 1968, Société des Laboratoires Beytout, n° 66842, T. p. 817-833-1174.
- 3. Cf. sol. contr., s'agissant de décisions qui, par elles-mêmes, ont pour objet l'organisation du service public, CE, 1er juin 2018, M. R..., n° 391518, T. pp. 509-511-521-708-820 ; CE, 17 mai 2017, Société Aéroport du Golfe de Saint-Tropez, n° 405989, T. pp. 430-824.

44 – Nature et environnement

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement

Certificats d'économies d'énergie - 1) Règles particulières de répression prévues au code de l'énergie - a) Caractère exclusif - Existence - b) Possibilité de sanctionner le premier détenteur pour fraude - Existence, notamment en prononçant l'annulation des certificats pour un même volume que celui concerné par la fraude - 2) Applicabilité des règles générales de retrait des décisions obtenues par fraude (art. L. 241-2 du CRPA) - Absence.

- 1) a) En définissant, aux articles L. 222-2 et L. 222-8 du code de l'énergie, les sanctions administratives et pénales auxquelles s'expose l'auteur d'un manquement aux dispositions législatives et règlementaires relatives aux certificats d'économies d'énergie, le législateur a déterminé l'ensemble des conséquences légales susceptibles d'être tirées d'un tel manquement.
- b) Lorsque le ministre chargé de l'énergie établit que des certificats d'économies d'énergie ont été obtenus de manière frauduleuse par leur premier détenteur, il peut prononcer à l'encontre de celui-ci, dans les conditions et selon la procédure prévues au code de l'énergie, les sanctions mentionnées à l'article L. 222-2 de ce code.

Il peut notamment, en application du 3° de cet article, prononcer l'annulation des certificats d'économie d'énergie de ce premier détenteur, pour un volume égal à celui concerné par la fraude.

2) Ces dispositions particulières font obstacle à ce que le ministre puisse, indépendamment de leur mise en œuvre, prononcer le retrait de la décision d'octroi des certificats sur le fondement des dispositions générales de l'article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et à ce qu'il procède à l'annulation de ces certificats en conséquence de ce retrait.

Par suite, en l'absence de toute disposition du code de l'énergie l'y habilitant, le ministre chargé de l'énergie ne peut, dans l'hypothèse où des certificats d'économie d'énergie acquis de manière frauduleuse par leur premier détenteur ont été cédés à un tiers, faire procéder à l'annulation des certificats litigieux dans le compte du nouveau détenteur (*Société Thévenin et Ducrot Distribution*, avis, 9 / 10 SSR, 447326, 24 février 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

49 – Police

49-04 - Police générale

49-04-01 - Circulation et stationnement

49-04-01-04 - Permis de conduire

49-04-01-04-01 - Délivrance

Décisions prises sur les demandes d'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire français - Droit applicable - 1) Principe - a) Application des dispositions en vigueur à la date de la décision (1) - b) Situation juridiquement constituée à la date du dépôt de la demande (art. L. 221-4 du CRPA) - Absence - 2) Décision prise après le 19 avril 2019 - a) Applicabilité aux réfugiés de la condition d'existence d'un accord de réciprocité (arrêté du 9 avril 2019) - Existence, y compris pour les demandes déposées avant le 19 avril 2019 - b) Intervention antérieurement au 19 avril 2019 d'une première décision de rejet illégale - i) Incidence sur la légalité de la nouvelle décision - Absence - ii) Droit à indemnité - Existence, le cas échéant - c) Mesures d'instruction antérieures au 19 avril 2019 - Incidence - Absence.

1) a) Sauf dispositions expresses contraires, il appartient à l'autorité administrative de statuer sur les demandes dont elle est saisie en faisant application des textes en vigueur à la date de sa décision.

Il en va notamment ainsi, en l'absence de texte y dérogeant, des décisions que l'administration est amenée à prendre, implicitement ou expressément, sur les demandes d'échange de permis de conduire qui lui sont présentées en application de l'article R. 222-3 du code de la route et, pris pour son application, de l'article 5 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne (UE), ni à l'Espace économique européen (EEE).

b) Si l'article L. 221-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose que, en principe, une nouvelle réglementation ne s'applique pas aux situations juridiques définitivement constituées avant son entrée en vigueur, le dépôt d'une demande d'échange de permis de conduire ne saurait être regardé comme instituant, au profit du demandeur, une situation juridique définitivement constituée à la date de ce dépôt.

Par suite, la circonstance qu'une demande d'échange de permis de conduire a été déposée avant l'entrée en vigueur, le 19 avril 2019, des modifications introduites par l'arrêté du 9 avril 2019 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2012 ne saurait faire obstacle à ce que ces modifications lui soient applicables.

- 3) a) Lorsque l'administration statue, à compter du 19 avril 2019, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur des dispositions ayant rendu applicable aux bénéficiaires du statut de réfugié, aux apatrides ou aux étrangers ayant obtenu la protection subsidiaire, la condition d'existence d'un accord de réciprocité pour tout échange d'un permis de conduire délivré par un Etat n'appartenant ni à l'UE, ni à l'EEE, il lui appartient de vérifier le respect de cette condition, y compris pour les demandes qui ont été déposées avant le 19 avril 2019.
- b) i) Il en va ainsi même si la décision de refus prise postérieurement au 19 avril 2019 fait suite à une demande, déposée par un bénéficiaire du statut de réfugié, un apatride ou un étranger ayant obtenu la protection subsidiaire, qui a donné lieu, avant cette date, à une première décision de rejet, expresse ou implicite, fondée sur l'absence d'accord de réciprocité. L'illégalité susceptible d'entacher ce premier refus est en effet sans incidence sur le bien-fondé de la décision qui, postérieurement au 19 avril 2019, abroge ce premier refus, lequel n'est pas créateur de droit, et oppose un nouveau refus fondé sur

l'absence, à la date de la nouvelle décision, d'accord de réciprocité entre la France et l'Etat ayant délivré le permis.

- ii) Dans un tel cas, il appartient seulement à l'intéressé, s'il s'y croit fondé, de demander à être indemnisé des conséquences dommageables du premier refus d'échange de permis de conduire qui lui a été opposé.
- c) La circonstance que l'administration, saisie d'une demande déposée avant le 19 avril 2019, aurait mis en œuvre les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 12 janvier 2012 relatives à la vérification de l'authenticité du titre de conduite délivré par l'Etat étranger, ou aurait demandé à l'intéressé de compléter son dossier, est sans incidence sur les textes qu'il lui appartient d'appliquer à la date à laquelle elle statue (*M. S...*, avis, 5 / 6 CHR, 445426, 19 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Charmont, rapp., M. Polge, rapp. publ.).
- 1. Rappr., s'agissant d'une autorisation de cumul d'exploitation, CE, Section, 14 novembre 1969, Sieur H..., n° 73287, p. 502 ; s'agissant d'un permis de construire, CE, Section, 7 mars 1975, Commune de Borderes-sur-l'Echez, n° 91411, p. 179.

54 – Procédure

54-01 - Introduction de l'instance

54-01-02 - Liaison de l'instance

54-01-02-01 – Recours administratif préalable

- 1) Réclamation préalable tendant à la réparation des conséquences dommageables d'un fait imputé à l'administration Portée de la liaison du contentieux (1) Ensemble des dommages causés par ce fait générateur Inclusion, quels que soient les chefs de préjudices invoqués (2) 2) Recevabilité de la demande devant le juge ayant le même objet Principe a) Dans les deux mois de la notification du rejet de la réclamation Existence, y compris pour des chefs de préjudice nouveaux (3) b) Après l'expiration du délai de deux mois i) Absence, en principe (4) ii) Circonstances sans incidence Indication de nouveaux chefs de préjudice se rattachant aux mêmes dommages Présentation d'une nouvelle réclamation ayant le même objet 3) Exception Demande relative au même fait générateur mais portant sur des dommages qui, postérieurement à la décision, sont nés, se sont aggravés ou se sont révélés dans toute leur ampleur a) Possibilité d'en saisir l'administration par une nouvelle demande liant le contentieux Existence b) Possibilité d'en saisir directement le juge de première instance, si le litige a déjà été porté devant lui Existence c) Possibilité d'en saisir directement le juge d'appel, si les dommages sont postérieurs au jugement Existence (5).
- 1) La décision par laquelle l'administration rejette une réclamation tendant à la réparation des conséquences dommageables d'un fait qui lui est imputé lie le contentieux indemnitaire à l'égard du demandeur pour l'ensemble des dommages causés par ce fait générateur. Il en va ainsi quels que soient les chefs de préjudice auxquels se rattachent les dommages invoqués par la victime et que sa réclamation ait ou non spécifié les chefs de préjudice en question.
- 2) a) La victime est recevable à demander au juge administratif, dans les deux mois suivant la notification de la décision ayant rejeté sa réclamation, la condamnation de l'administration à l'indemniser de tout dommage ayant résulté de ce fait générateur, y compris en invoquant des chefs de préjudice qui n'étaient pas mentionnés dans sa réclamation.
- b) i) Si, une fois expiré ce délai de deux mois, la victime saisit le juge d'une demande indemnitaire portant sur la réparation de dommages causés par le même fait générateur, cette demande est tardive et, par suite, irrecevable.
- ii) Il en va ainsi alors même que ce recours indemnitaire indiquerait pour la première fois les chefs de préjudice auxquels se rattachent les dommages, ou invoquerait d'autres chefs de préjudice, ou aurait été précédé d'une nouvelle décision administrative de rejet à la suite d'une nouvelle réclamation portant sur les conséquences de ce même fait générateur.
- 3) Il n'est fait exception à ces règles que dans le cas où la victime demande réparation de dommages qui, tout en étant causés par le même fait générateur, sont nés, ou se sont aggravés, ou ont été révélés dans toute leur ampleur postérieurement à la décision administrative ayant rejeté sa réclamation.
- a) Dans ce cas, qu'il s'agisse de dommages relevant de chefs de préjudice figurant déjà dans cette réclamation ou de dommages relevant de chefs de préjudice nouveaux, la victime peut saisir l'administration d'une nouvelle réclamation portant sur ces nouveaux éléments et, en cas de refus, introduire un recours indemnitaire dans les deux mois suivant la notification de ce refus.
- b) Dans ce même cas, la victime peut également, si le juge administratif est déjà saisi par elle du litige indemnitaire né du refus opposé à sa réclamation, ne pas saisir l'administration d'une nouvelle réclamation et invoquer directement l'existence de ces nouveaux éléments devant le juge administratif

saisi du litige en premier ressort afin que, sous réserve le cas échéant des règles qui gouvernent la recevabilité des demandes fondées sur une cause juridique nouvelle, il y statue par la même décision.

- c) La victime peut faire de même devant le juge d'appel, dans la limite toutefois du montant total de l'indemnité chiffrée en première instance, augmentée le cas échéant de l'indemnité demandée au titre des dommages qui sont nés, ou se sont aggravés, ou ont été révélés dans toute leur ampleur postérieurement au jugement de première instance (*Mme S...*, avis, 5 / 6 CHR, 439366, 19 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Le Tallec, rapp., M. Polge, rapp. publ.).
- 1. Cf. CE, 6 juin 2012, M. et Mme V..., n° 329123, T. pp. 892-895-1022-1027.
- 2. Rappr., en appel, CE, 23 janvier 2012, Mlle F..., n° 346689, T. pp. 934-991.
- 3. Cf., sur la faculté de chiffrer pour la première fois les préjudices devant le juge, CE, 9 décembre 1949, Dame Geveerding, n° 94899, p. 543 ; CE, 30 juillet 2003, Assistance publique-hôpitaux de Paris c/ M. B..., n° 244618, T. pp 899-992. Rappr., en appel, CE, 31 mai 2007, H..., n° 278905, p. 225.
- 4. Cf. CE, 7 juin 2004, Assistance publique à Marseille, n° 252869, T. p. 810.
- 5. Cf., s'agissant d'éléments nouveaux ou de leur aggravation, CE, 1er février 1954, Dame Rat, n° 14376, p. 71; CE, 18 octobre 1967, Société Blomet-Convention, n° 65051, T. p. 900; CE, 31 mai 2007, H..., n° 278905, p. 225; CE, 5 mars 2008, Société d'aménagement du Bois de Bouis, n° 255266, T. pp. 606-874-910-921; s'agissant de dommages qui ne s'étaient pas révélés dans toute leur ampleur, CE, Section, 8 juillet 1998, Département de l'Isère, n° 132302, p. 308; CE, 18 décembre 2017, M. G..., n° 401314, T. pp. 754-803.

54-01-04 - Intérêt pour agir

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt

54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière

Dispositions spécifiques au contentieux de l'urbanisme (art. L. 600-1-2 du code de l'urbanisme) - Cas du voisin immédiat (1) - 1) Inclusion - Syndicat des copropriétaires d'un immeuble voisin - 2) Illustration.

1) Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie en principe d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

Il en va de même lorsque le requérant est un syndicat de copropriétaires.

2) Le syndicat des copropriétaires d'un immeuble situé sur la parcelle jouxtant le terrain d'assiette d'un projet de construction ayant donné lieu à permis de construire, qui fait notamment état, pour justifier de son intérêt à demander l'annulation de ce permis, de l'importance du projet, justifie d'un intérêt pour agir (*Syndicat des copropriétaires de la Résidence la Dauphine et autres*, 1 / 4 CHR, 432096, 24 février 2021, B, M. Chantepy, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 avril 2016, M. B..., n° 389798, p. 135.

54-01-06 - Capacité

ASL dont les statuts sont mis en conformité après le 5 mai 2008 (art. 59 de la loi du 24 mars 2014) - Existence, même si l'ASL recouvre sa capacité en cours d'instance (1).

Il résulte du troisième alinéa du I de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, qui est issu de l'article 59 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, que législateur a entendu que les associations syndicales libres (ASL) puissent recouvrer les droits mentionnés à l'article 5 de cette ordonnance, dont celui d'agir en justice, au-delà du délai prévu au deuxième alinéa du I de son article 60 et expirant le 5 mai 2008, dès la mise de leurs statuts en conformité avec les dispositions de celle-ci, sous la seule réserve de l'absence de remise en cause des décisions passées en force de juge jugée.

Il en est ainsi même si l'ASL recouvre ces droits en cours d'instance, de sorte que sa requête se trouve, le cas échéant, régularisée (*Association syndicale libre des propriétaires du lotissement de la Joaillière*, 1 / 4 CHR, 432417, 24 février 2021, B, M. Chantepy, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rappr., sur la possibilité de régulariser en cours d'instance un défaut de capacité à agir, s'agissant d'un mineur, CE, Section, 9 juillet 1997, Mlle K..., n° 145518, p. 302 ; s'agissant d'un majeur protégé, CE, 20 mai 2005, Mlle B..., n° 265777, T. pp. 1015-1049-1057.

54-02 - Diverses sortes de recours

54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir

54-02-01-01 – Recours ayant ce caractère

Recours contre le refus du maire d'une commune de Polynésie d'organiser l'élection du maire délégué d'une commune associée (1).

La décision par laquelle le maire d'une commune de Polynésie française refuse d'organiser l'élection du maire délégué d'une commune associée est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*M. J... - Commune de Taiairapu-Est (Election du maire délégué de la commune associée d'Afaahiti - Polynésie française*), 10 / 9 CHR, 446767 446788, 17 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant d'un arrêté de convocation des électeurs, CE, 28 janvier 1994, S... et autres élections municipales de Saint-Tropez, n°s 148596 et a., p. 38 ; s'agissant du refus de convoquer les électeurs en vue de l'organisation d'élections, CE, 9 octobre 2002, M... et B..., n° 235856, p. 329.

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité

54-10-02 - Recevabilité

QPC posée par un défendeur en première instance ayant fait l'objet d'un refus de transmission - Question identique présentée par son codéfendeur en appel - Recevabilité - Existence (sol. impl.) (1).

La circonstance que le juge de première instance a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par un défendeur ne fait pas obstacle à ce que son codéfendeur présente une QPC identique devant le juge d'appel (sol. impl.) (*Mme B... et autres - Commune de Taha'a (Election des maires délégués des communes associées de Tapuamu, Ruutia et Vaitoare - Polynésie française*), 10 / 9 CHR, 446738 446740, 17 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de l'irrecevabilité d'une QPC soulevée en appel ou en cassation par la partie ayant soulevée une QPC identique en première instance, CE, 1er février 2011, SARL Prototype Technique Industrie (Prototech), n° 342536, p. 24.

54-10-10 - Contestation d'un refus de transmission

Possibilité pour un défendeur de soulever, devant le juge d'appel saisi du refus de transmission, une question identique à celle ayant été soulevée par son codéfendeur en première instance - Existence (sol. impl.) (1).

La circonstance que le juge de première instance a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par un défendeur ne fait pas obstacle à ce que son codéfendeur présente une QPC identique devant le juge d'appel (sol. impl.) (*Mme B... et autres - Commune de*

Taha'a (Election des maires délégués des communes associées de Tapuamu, Ruutia et Vaitoare - Polynésie française), 10 / 9 CHR, 446738 446740, 17 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de l'irrecevabilité d'une QPC soulevée en appel ou en cassation par la partie ayant soulevée une QPC identique en première instance, CE, 1er février 2011, SARL Prototype Technique Industrie (Prototech), n° 342536, p. 24.

55 – Professions, charges et offices

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel

55-01-02-018 - Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Reconnaissance d'un diplôme par le Conseil national de l'ordre - 1) Conditions - Inclusion - Lien suffisant avec la pratique de la masso-kinésithérapie (1) - 2) Diplôme ayant pour objet la "micronutrition" et s'adressant indistinctement à plusieurs professions médicales et paramédicales - Lien suffisant avec la pratique de la masso-kinésithérapie - Absence.

- 1) Pour faire l'objet d'une reconnaissance en application des articles R. 4321-122 et R. 4321-123 du code de la santé publique (CSP), le diplôme soumis au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes doit porter sur des connaissances ayant un lien suffisant avec la pratique de la masso-kinésithérapie, définie par les articles L. 4321-1 et R. 4321-1 du même code.
- 2) Diplôme "micronutrition" délivré par une université sanctionnant une formation relative à l'usage de compléments alimentaires dits "micronutriments" et s'adressant indistinctement, selon les termes mêmes de ses documents de présentation, aux "docteurs en pharmacie, docteurs en médecine, infirmières, sages-femmes, diététiciens, kinésithérapeutes, psychothérapeutes". Un tel diplôme ne présente pas, avec l'exercice de la masso-kinésithérapie, un lien suffisant justifiant sa mention sur les annuaires, plaques et documents professionnels des masseurs-kinésithérapeutes (*Mme C...*, 5 / 6 CHR, 432994, 19 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Charmont, rapp., M. Polge, rapp. publ.).
- 1. Rappr., s'agissant de la légalité de la décision du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes exigeant de tout diplôme reconnu qu'il présente un intérêt dans la pratique quotidienne du praticien, CE, 2 juin 2010, M..., n° 316735, T. pp. 954-957.

59 - Répression

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 - Régime de la sanction administrative

59-02-02-03 - Bien-fondé

Obligations de déclaration préalable au détachement de salariés (art. L. 1262-2-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2014) - Sanction - 1) Obligations incombant à l'employeur et, par suite, au donneur d'ordre - 2) Circonstance sans incidence - Formulaire inadéquat sur le site internet du ministère du travail.

Il résulte de l'article L. 1262-2-1 du code du travail, issu de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014, que les obligations déclaratives incombant à l'employeur établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national et les obligations de vérification imparties au donneur d'ordre ou maître d'ouvrage qui contracte avec cet employeur sont un préalable à l'intervention du détachement de ces salariés, dans un objectif de protection des travailleurs détachés et de lutte contre la fraude.

- 1) Il appartient au donneur d'ordre de s'assurer que l'employeur étranger a satisfait à l'obligation, prévue par le II de l'article L. 1262-2-1 et l'article R. 1263-2-1 du code du travail, de désigner un représentant en France et de recueillir l'acceptation de sa désignation par la personne désignée.
- 2) Est sans incidence à cet égard la circonstance que l'employeur étranger a rempli l'ensemble du formulaire figurant en ligne sur le site du ministère du travail, lequel ne mentionnait pas cette obligation (*Société Tradi Art construction*, 1 / 4 CHR, 431090, 24 février 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-04 - Réparation

60-04-03 - Évaluation du préjudice

- 1) Réclamation préalable tendant à la réparation des conséquences dommageables d'un fait imputé à l'administration Portée de la liaison du contentieux (1) Ensemble des dommages causés par ce fait générateur Inclusion, quels que soient les chefs de préjudices invoqués (2) 2) Recevabilité de la demande devant le juge ayant le même objet Principe a) Dans les deux mois de la notification du rejet de la réclamation Existence, y compris pour des chefs de préjudice nouveaux (3) b) Après l'expiration du délai de deux mois i) Absence, en principe (4) ii) Circonstances sans incidence Indication de nouveaux chefs de préjudice se rattachant aux mêmes dommages Présentation d'une nouvelle réclamation ayant le même objet 3) Exception Demande relative au même fait générateur mais portant sur des dommages qui, postérieurement à la décision, sont nés, se sont aggravés ou se sont révélés dans toute leur ampleur a) Possibilité d'en saisir l'administration par une nouvelle demande liant le contentieux Existence b) Possibilité d'en saisir directement le juge de première instance, si le litige a déjà été porté devant lui Existence c) Possibilité d'en saisir directement le juge d'appel, si les dommages sont postérieurs au jugement Existence (5).
- 1) La décision par laquelle l'administration rejette une réclamation tendant à la réparation des conséquences dommageables d'un fait qui lui est imputé lie le contentieux indemnitaire à l'égard du demandeur pour l'ensemble des dommages causés par ce fait générateur. Il en va ainsi quels que soient les chefs de préjudice auxquels se rattachent les dommages invoqués par la victime et que sa réclamation ait ou non spécifié les chefs de préjudice en question.
- 2) a) La victime est recevable à demander au juge administratif, dans les deux mois suivant la notification de la décision ayant rejeté sa réclamation, la condamnation de l'administration à l'indemniser de tout dommage ayant résulté de ce fait générateur, y compris en invoquant des chefs de préjudice qui n'étaient pas mentionnés dans sa réclamation.
- b) i) Si, une fois expiré ce délai de deux mois, la victime saisit le juge d'une demande indemnitaire portant sur la réparation de dommages causés par le même fait générateur, cette demande est tardive et, par suite, irrecevable.
- ii) Il en va ainsi alors même que ce recours indemnitaire indiquerait pour la première fois les chefs de préjudice auxquels se rattachent les dommages, ou invoquerait d'autres chefs de préjudice, ou aurait été précédé d'une nouvelle décision administrative de rejet à la suite d'une nouvelle réclamation portant sur les conséquences de ce même fait générateur.
- 3) Il n'est fait exception à ces règles que dans le cas où la victime demande réparation de dommages qui, tout en étant causés par le même fait générateur, sont nés, ou se sont aggravés, ou ont été révélés dans toute leur ampleur postérieurement à la décision administrative ayant rejeté sa réclamation.
- a) Dans ce cas, qu'il s'agisse de dommages relevant de chefs de préjudice figurant déjà dans cette réclamation ou de dommages relevant de chefs de préjudice nouveaux, la victime peut saisir l'administration d'une nouvelle réclamation portant sur ces nouveaux éléments et, en cas de refus, introduire un recours indemnitaire dans les deux mois suivant la notification de ce refus.
- b) Dans ce même cas, la victime peut également, si le juge administratif est déjà saisi par elle du litige indemnitaire né du refus opposé à sa réclamation, ne pas saisir l'administration d'une nouvelle réclamation et invoquer directement l'existence de ces nouveaux éléments devant le juge administratif

saisi du litige en premier ressort afin que, sous réserve le cas échéant des règles qui gouvernent la recevabilité des demandes fondées sur une cause juridique nouvelle, il y statue par la même décision.

- c) La victime peut faire de même devant le juge d'appel, dans la limite toutefois du montant total de l'indemnité chiffrée en première instance, augmentée le cas échéant de l'indemnité demandée au titre des dommages qui sont nés, ou se sont aggravés, ou ont été révélés dans toute leur ampleur postérieurement au jugement de première instance (*Mme S...*, avis, 5 / 6 CHR, 439366, 19 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Le Tallec, rapp., M. Polge, rapp. publ.).
- 1. Cf. CE, 6 juin 2012, M. et Mme V..., n° 329123, T. pp. 892-895-1022-1027.
- 2. Rappr., en appel, CE, 23 janvier 2012, Mlle F..., n° 346689, T. pp. 934-991.
- 3. Cf., sur la faculté de chiffrer pour la première fois les préjudices devant le juge, CE, 9 décembre 1949, Dame Geveerding, n° 94899, p. 543 ; CE, 30 juillet 2003, Assistance publique-hôpitaux de Paris c/ M. B..., n° 244618, T. pp 899-992. Rappr., en appel, CE, 31 mai 2007, H..., n° 278905, p. 225.
- 4. Cf. CE, 7 juin 2004, Assistance publique à Marseille, n° 252869, T. p. 810.
- 5. Cf., s'agissant d'éléments nouveaux ou de leur aggravation, CE, 1er février 1954, Dame Rat, n° 14376, p. 71; CE, 18 octobre 1967, Société Blomet-Convention, n° 65051, T. p. 900; CE, 31 mai 2007, H..., n° 278905, p. 225; CE, 5 mars 2008, Société d'aménagement du Bois de Bouis, n° 255266, T. pp. 606-874-910-921; s'agissant de dommages qui ne s'étaient pas révélés dans toute leur ampleur, CE, Section, 8 juillet 1998, Département de l'Isère, n° 132302, p. 308; CE, 18 décembre 2017, M. G..., n° 401314, T. pp. 754-803.

61 – Santé publique

61-035 – Professions médicales et auxiliaires médicaux

Masseurs-kinésithérapeutes - Reconnaissance d'un diplôme par le Conseil national de l'ordre - 1) Conditions - Inclusion - Lien suffisant avec la pratique de la masso-kinésithérapie (1) - 2) Diplôme ayant pour objet la "micronutrition" et s'adressant indistinctement à plusieurs professions médicales et paramédicales - Lien suffisant avec la pratique de la masso-kinésithérapie - Absence.

- 1) Pour faire l'objet d'une reconnaissance en application des articles R. 4321-122 et R. 4321-123 du code de la santé publique (CSP), le diplôme soumis au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes doit porter sur des connaissances ayant un lien suffisant avec la pratique de la masso-kinésithérapie, définie par les articles L. 4321-1 et R. 4321-1 du même code.
- 2) Diplôme "micronutrition" délivré par une université sanctionnant une formation relative à l'usage de compléments alimentaires dits "micronutriments" et s'adressant indistinctement, selon les termes mêmes de ses documents de présentation, aux "docteurs en pharmacie, docteurs en médecine, infirmières, sages-femmes, diététiciens, kinésithérapeutes, psychothérapeutes". Un tel diplôme ne présente pas, avec l'exercice de la masso-kinésithérapie, un lien suffisant justifiant sa mention sur les annuaires, plaques et documents professionnels des masseurs-kinésithérapeutes (*Mme C...*, 5 / 6 CHR, 432994, 19 février 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Charmont, rapp., M. Polge, rapp. publ.).
- 1. Rappr., s'agissant de la légalité de la décision du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes exigeant de tout diplôme reconnu qu'il présente un intérêt dans la pratique quotidienne du praticien, CE, 2 juin 2010, M..., n° 316735, T. pp. 954-957.

66 – Travail et emploi

66-02 - Conventions collectives

66-02-03 – Agrément de certaines conventions collectives

Convention collective étendue des agents de Pôle emploi soumise à agrément ministériel (art. L. 5312-9 du code du travail) - Conséquence - Effet d'un usage (1) non agréé sur la situation de ces agents - Absence (2).

Un usage qui n'a pas fait l'objet de l'agrément prévu à l'article L. 5312-9 du code du travail ne saurait régir la situation des agents de Pôle emploi (*CGT Pôle Centre Val de Loire*, 1 / 4 CHR, 432039, 24 février 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

- 1. Cf., s'agissant de la notion d'usage, CE, 26 juillet 1996, Ministre des affaires sociales et de l'intégration c/ Société de secours minière de Sarre et Moselle, n° 141639, p. 315 ; CE, 2 avril 2003, Société Marcillat, n° 233799, T. pp. 961-1015-1017.
- 2. Rappr., s'agissant d'un usage non agréé dans les établissements sociaux et médicaux sociaux, par l'effet de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, Cass. soc., 9 novembre 2011, n° 10-21.496, Bull. civ. V, n° 258.

66-032 - Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleurs

66-032-01 – Emploi des étrangers (voir également : Étrangers)

Obligations de déclaration préalable au détachement de salariés (art. L. 1262-2-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2014) - 1) Objet - 2) Application dans le temps - a) Application pour tout détachement effectif réalisé à compter du 1er mai 2015 (1) - b) Circonstances sans incidence - Date du contrat liant employeur et donneur d'ordre ou maître d'ouvrage - Date initialement prévue pour le détachement - Date d'une déclaration déjà effectuée par l'employeur - 3) Sanction - a) Obligations incombant à l'employeur et, par suite, au donneur d'ordre - b) Circonstance sans incidence - Formulaire inadéquat sur le site internet du ministère du travail.

- 1) Il résulte de l'article L. 1262-2-1 du code du travail, issu de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014, que les obligations déclaratives incombant à l'employeur établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national et les obligations de vérification imparties au donneur d'ordre ou maître d'ouvrage qui contracte avec cet employeur sont un préalable à l'intervention du détachement de ces salariés, dans un objectif de protection des travailleurs détachés et de lutte contre la fraude.
- 2) a) Elles sont en conséquence attachées, non à la conclusion du contrat de prestation de services, mais au détachement effectif des salariés, de sorte qu'elles étaient applicables à tout détachement réalisé à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2015-364 du 30 mars 2015 pris pour l'application de ces dispositions, intervenue le 1er mai 2015.
- b) N'y font pas obstacle les circonstances que ce détachement soit effectué au titre d'un contrat de prestation de services conclu avant cette entrée en vigueur, que la date initialement prévue pour le

détachement ait été antérieure à cette entrée en vigueur ou que l'employeur ait déjà adressé à l'administration une déclaration dont le contenu ne correspondait plus aux obligations applicables à compter du 1er mai 2015, sans la mettre à jour après cette date.

- 3) a) Il appartient au donneur d'ordre de s'assurer que l'employeur étranger a satisfait à l'obligation, prévue par le II de l'article L. 1262-2-1 et l'article R. 1263-2-1 du code du travail, de désigner un représentant en France et de recueillir l'acceptation de sa désignation par la personne désignée.
- b) Est sans incidence à cet égard la circonstance que l'employeur étranger a rempli l'ensemble du formulaire figurant en ligne sur le site du ministère du travail, lequel ne mentionnait pas cette obligation (*Société Tradi Art construction*, 1 / 4 CHR, 431090, 24 février 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).
- 1. Cf. en précisant, CE, 8 juillet 2016, Fédération des promoteurs immobiliers, n° 389745, T. pp. 618-627

66-11 - Service public de l'emploi

66-11-001 - Organisation

66-11-001-01 – Agence nationale pour l'emploi et Pôle emploi

Convention collective étendue des agents de Pôle emploi - Convention soumise à agrément ministériel (art. L. 5312-9 du code du travail) - Conséquence - Effet d'un usage (1) non agréé sur la situation de ces agents - Absence (2).

Un usage qui n'a pas fait l'objet de l'agrément prévu à l'article L. 5312-9 du code du travail ne saurait régir la situation des agents de Pôle emploi (*CGT Pôle Centre Val de Loire*, 1 / 4 CHR, 432039, 24 février 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

- 1. Cf., s'agissant de la notion d'usage, CE, 26 juillet 1996, Ministre des affaires sociales et de l'intégration c/ Société de secours minière de Sarre et Moselle, n° 141639, p. 315 ; CE, 2 avril 2003, Société Marcillat, n° 233799, T. pp. 961-1015-1017.
- 2. Rappr., s'agissant d'un usage non agréé dans les établissements sociaux et médicaux sociaux, par l'effet de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, Cass. soc., 9 novembre 2011, n° 10-21.496, Bull. civ. V, n° 258.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-01 - Plans d'aménagement et d'urbanisme

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

68-01-01 - Légalité des plans

68-01-01-02 - Modification et révision des plans

68-01-01-01-02-03 - Modification du plan par une déclaration d'utilité publique

Déclaration de projet (art. L. 300-6 du code de l'urbanisme) - Examen conjoint par les personnes publiques associées - Modification du projet après cet examen mais avant l'enquête publique - Obligation de procéder à un nouvel examen conjoint - 1) Principe - Modification du projet telle que le procès-verbal de l'examen conjoint ne lui correspond plus - Existence (1) - 2) Application - Modification du rapport de présentation pour satisfaire aux 1° et 3° de l'article L. 104-4 du code de l'urbanisme - Absence, en principe.

- 1) Il appartient à une commune souhaitant modifier son projet de document d'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique, dans l'hypothèse où le code de l'urbanisme prévoit un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées à l'élaboration du document d'urbanisme, de prendre l'initiative d'une nouvelle réunion d'examen conjoint lorsque celle-ci est nécessaire pour que le procès-verbal de réunion figurant au dossier soumis à l'enquête publique corresponde toujours au projet modifié.
- 2) Ainsi, une nouvelle réunion d'examen conjoint n'a, en principe, pas à être organisée en cas de compléments apportés au rapport de présentation du document d'urbanisme pour satisfaire aux exigences de l'évaluation environnementale en ce qui concerne la description et l'évaluation, prévue au 1° de l'article L. 104-4 du code de l'urbanisme, des incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ou l'exposé, prévu au 3° du même article, des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu (*Commune de Cestas*, 1 / 4 CHR, 433084, 24 février 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).
- 1. Rappr., s'agissant de la consultation des personnes publiques associées à l'élaboration d'un PLU, CE, 26 février 2014, Société Gestion Camping Caravaning et M. B..., n° 351202, T. pp. 802-819-897.

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-01 - Introduction de l'instance

68-06-01-02 - Intérêt à agir

Modalités d'application de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme - Cas du voisin immédiat (1) - 1) Inclusion - Syndicat des copropriétaires d'un immeuble voisin - 2) Illustration.

1) Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie en principe d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

Il en va de même lorsque le requérant est un syndicat de copropriétaires.

- 2) Le syndicat des copropriétaires d'un immeuble situé sur la parcelle jouxtant le terrain d'assiette d'un projet de construction ayant donné lieu à permis de construire, qui fait notamment état, pour justifier de son intérêt à demander l'annulation de ce permis, de l'importance du projet, justifie d'un intérêt pour agir (*Syndicat des copropriétaires de la Résidence la Dauphine et autres*, 1 / 4 CHR, 432096, 24 février 2021, B, M. Chantepy, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).
- 1. Cf. CE, 13 avril 2016, M. B..., n° 389798, p. 135.